

Direction de la Prévention et de la Sécurité  
Service Police Municipale  
JPB/PB/ 01/2016

ARRETE N°205/2016

**Objet :** Règlementation sur l'usage des barbecues sauvages et l'usage des barbecues domestiques.

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L2213-1 à 4,

Vu le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la pratique de l'usage des barbecues sauvages et celui des barbecues domestiques,

### ARRETE

**Article 1 :** Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est interdit d'allumer des feux ouverts, notamment des barbecues ou réchauds..., sous quelque prétexte que ce soit, sauf autorisation de monsieur le Député-Maire.

**Article 2 :** L'utilisation des barbecues grills (à gaz ou au charbon) et de manière générale tout appareil de cuisson à foyer ouvert, sur les loggias et balcons des logements, est interdite.

**Article 3 :** L'utilisation de barbecues est tolérée dans les jardins sous réserve de ne pas incommoder le voisinage.

**Article 4 :** L'utilisation d'appareils de cuisson dans les jardins et espaces privatifs ne doivent pas générer de fumée dont la densité serait de nature à créer un trouble de voisinage.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article 610-5 du Code Pénal.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,  
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,  
- Monsieur le Commissaire de Police,  
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Le Député-Maire soussigné, ATTESTE  
Que le présent acte a été reçu en  
Sous-Préfecture, le : 21 JUIN 2016

Publié, le : 22 JUIN 2016

Pour le Député-Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Hervé DE DERROY

Hôtel de ville  
66, rue de Paris  
B.P. 10060

95503 Gonesse Cedex

tél 01 34 45 11 11

fax 01 39 87 13 22

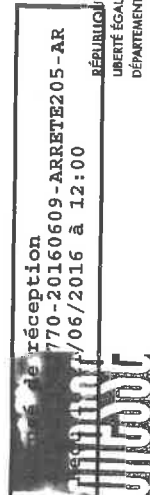
Fait à GONESSE, le 09 Juin 2016

Le Député - Maire,\*

  
Jean-Pierre BLAZY



\* Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



770-20160609-ARRETE205-AR  
06/2016 à 12:00  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ  
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Direction de la Prévention et de la Sécurité  
Service Police Municipale  
JPB/PBI/01/2016

ARRETE N°205/2016

**Objet :** Réglementation sur l'usage des barbecues sauvages et l'usage des barbecues domestiques.

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de l'usage des barbecues sauvages et celui des barbecues domestiques,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est interdit d'allumer des feux ouverts, notamment des barbecues ou réchauds... sous quelque prétexte que ce soit, sauf autorisation de monsieur le Député-Maire.

**Article 2 :** L'utilisation des barbecues grills (à gaz ou au charbon) et de manière générale tout appareil de cuisson à foyer ouvert, sur les loggias et balcons des logements, est interdite.

**Article 3 :** L'utilisation de barbecues est tolérée dans les jardins sous réserve de ne pas incommoder le voisinage.

**Article 4 :** L'utilisation d'appareils de cuisson dans les jardins et espaces privatifs ne doivent pas générer de fumée dont la densité serait de nature à créer un trouble de voisinage.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article 610-5 du Code Pénal.

**Article 6 :** L'application du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Hôtel de ville  
66, rue de Paris  
B.P. 10060

95503 Gonesse Cedex Fait à GONESSE, le 08 Juin 2016

tel 01 34 45 11 11 Le Député - Maire,\*

fax 01 39 87 13 22



Jean-Pierre BLAZY

Le Député-Maire soussigné, ATTESTE  
Que le présent acte a été reçu en  
Sous-Préfecture, le :

Publié, le :

Pour le Député-Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DIEROY

\* Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire